

## **Le fonds de solidarité pour le mois de novembre : quelles aides pour quelles entreprises ?**

Sont éligibles les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.

### **1) Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :**

- l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- le chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'est pas pris en compte.

### **2) Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :**

- les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- les entreprises des secteurs S1bis créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- les entreprises des secteurs S1bis créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de chiffres d'affaires de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
- les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

### **3) Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse » (discothèques) :**

Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

## **En décembre : le dispositif évolue en intégrant les entreprises de taille intermédiaire**

**1) Chaque entreprise fermée administrativement pourra bénéficier quelle que soit sa taille du fonds de solidarité.** Elle pourra recevoir jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation correspondant à 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente dans la limite de 200 000 € par mois, selon l'option la plus avantageuse.

**2) Pour les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture S1** (les hôtels, les traiteurs, les salles de théâtres ou de concerts, les agences de voyages, les entreprises de l'événementiel, de la culture ou du sport), qui ne sont pas fermées mais qui subissent de plein fouet la crise sanitaire, elles continueront à avoir accès au fonds de solidarité dès lors que leur chiffre d'affaires s'est réduit d'au moins de moitié. Elles pourront percevoir une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation pouvant aller de 15 à 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

**3) S'agissant des fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme S1 bis** (commerce de gros, blanchisserie, etc.), qui sont indirectement touchées par la crise, ces secteurs continueront de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de leur perte pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés perdant 50 % de leur chiffre d'affaires.

⇒ Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

⇒ Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois

**4) Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment** et qui justifient une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires : le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.